

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS
24, quai de Rive Neuve
13284 MARSEILLE CEDEX 07
Téléphone : 04 91 33 99 31 - Fax : 04 91 54 77 43 N° Indigo : 0 820 000 457
www.ffesm.fr

REGLEMENT INTERIEUR

- Mai 2017 -

Pris en applications des dispositions du Code du Sport

Titre I

But et composition.

Article I.1. - But

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes, de ses organismes déconcentrés et de ses membres.

Au titre de fédération délégataire de l'État et de fédération agréée, elle participe à une mission de Service Public et répond aux obligations prévues par le Code du sport.

Afin de répondre aux buts fixés en introduction de statuts, la Fédération se donne pour objet notamment de (d') :

- Délivrer des titres fédéraux d'adhésion, de participation et des titres sportifs ;
- Permettre l'accès de toutes et tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
- Organiser, développer et promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives dans son champ d'activités ;
- Édicter les règlements fédéraux ;
- Définir les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, des sites et des itinéraires ;
- Assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et des entraîneurs fédéraux ;
- Veiller au respect des règles techniques, sportives, de sécurité, d'encadrement, d'éthique et de déontologie ;
- Organiser la surveillance médicale des licencié(e)s ;
- Organiser la pratique des activités arbitrales au sein de ses disciplines, notamment pour les jeunes.
- Inscrire ses activités dans une logique de développement et de structuration durable des territoires ;
- Veiller à garantir l'accès aux équipements et aux sites permettant la pratique des sports subaquatiques et de palmage et des disciplines associées ou connexes en milieu artificiel ou naturel : mer, eau calme (lacs et rivières) et eau vive ;
- Participer à la découverte et à la promotion du patrimoine touristique des territoires ;
- Promouvoir l'éducation à l'environnement par les activités physiques et sportives et, d'une manière plus Générale, à toutes recherches y afférant.
- Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- Procéder aux sélections correspondantes aux compétitions ;
- Proposer tout projet sportif fédéral incluant la performance et l'accession au haut niveau ;
- Proposer l'inscription sur la liste des sportifs, des entraîneurs, des arbitres et des juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux;
- Édicter les règles techniques, sportives et de sécurité propres à leurs disciplines ;
- Édicter les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés;
- Édicter les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent ;
- Enseigner le secourisme et plus Généralement toutes conduites contribuant à une meilleure protection des pratiquants ;
- Participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique ;
- Participer à tous travaux ou recherches en lien avec son champ d'activités ;
- Procéder, d'une manière plus Générale, à toutes activités en lien avec le projet fédéral.

Article I.2. – COMPOSITION

Article I.2.1. - Membres

La fédération est constituée de membres tels que définis à l'article 1.1 des statuts.

Article I.2.2. – Siège

Les associations affiliées et les SCA ont leur siège sur le territoire français tel que défini par ses statuts, à l'exception d'une catégorie particulière de SCA, les SCIA qui ont leur siège social hors du territoire français.

Article I.2.3. — les personnes physiques honorées

- a) Ce sont les personnes physiques auxquelles la fédération confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires ou de Membres du Conseil des Sages.
- b) La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur National aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services à la fédération, sans obligation de licence.
- c) La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le Comité Directeur National aux personnes ayant occupé activement lesdites fonctions et qui ont rendu d'éminents services à la fédération ;
- d) par ailleurs, il est constitué un "Conseil des Sages", gardien de l'éthique, composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration de la fédération.

Pour être admis au Conseil des Sages, outre l'agrément du Comité Directeur National, il faut être :

- Parrainé par deux membres dudit Conseil ;
- Recueillir la majorité simple des votes exprimés au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire nationale de la fédération.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens Présidents de la fédération, sur leur demande écrite adressée au Président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le Conseil des Sages.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique de la fédération, le Comité Directeur National ou l'Assemblée Générale peut demander un avis au Conseil des Sages.

Titre II Sur la licence et les Autres Titres de Participation

Article II – La licence et les Autres Titres de Participation

II.1 – La Licence

La licence offre la possibilité de participer à l'ensemble des activités fédérales, qu'elles soient organisées au niveau national, des organismes déconcentrés ou des commissions. Toutefois, les associations affiliées peuvent définir les montants de leurs cotisations permettant aux licenciés de participer aux activités pratiquées en leur sein.

En sus des différentes catégories de licence telles que définies à l'article 7 des statuts, le Comité Directeur National peut définir et mettre en œuvre d'autres formes de licences qui, au demeurant, devront alors être portées à la connaissance des membres par tous moyens d'information et notamment via le bulletin officiel de la fédération (Subaqua), Internet ou suivant circulaire fédérale.

La délivrance de la licence vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la FFESSM, au présent Règlement Intérieur, aux chartes signées par la FFESSM, aux textes régissant les activités subaquatiques et aux dispositions antidopage.

Un licencié ne peut être titulaire que d'une seule licence FFESSM par année sportive.

II.2 – Les Autres Titres de Participation aux activités fédérales

En application de l'article 10 des statuts, les Autres Titres de Participation (ou ATP) permettent aux personnes non titulaires d'une licence fédérale de participer ponctuellement aux activités fédérales telles que définies par le titre 1 des statuts « but, composition et application des statuts ». Ils ne sont pas considérés comme des licences au sens des statuts et règlements intérieurs de la FFESSM.

Les ATP, leur objet, leurs publics et leurs modalités de mise en œuvre et de fonctionnement sont décidés par le Comité Directeur National et portés à la connaissance des membres par les médias fédéraux reconnus.

Dans des conditions particulières définies par le Comité Directeur National, un ATP peut être délivré à titre individuel ou collectif pour un groupe de personnes.

Les ATP visent à titre principal :

- Les « baptêmes » dans le cadre des activités reconnues par la fédération,
- L'initiation aux activités reconnues par la fédération,
- Les activités particulières entrant dans le champ décidé par le Comité Directeur National conformément au titre 1 des statuts « but, composition et application des statuts »,
- L'initiation aux activités reconnues par la fédération et conduites par des encadrants fédéraux dans le cadre des organismes visés à l'article 1.2.2° des statuts ou de fédérations d'associations liées à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (ou l'un de ses organes déconcentrés) par une convention approuvée par le Comité Directeur National.
- Ils peuvent également concerner des durées ou des types de publics particuliers.

D'autres ATP peuvent être délivrés lorsque les circonstances le justifient sur décision du Comité Directeur National.

Titre III Administration et fonctionnement

Article III.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article III.1.1 – Composition :

Conformément à l'article 12.1 des statuts, l'Assemblée Générale de la fédération se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

Article III.1.2. – Catégorie « associations sportives affiliées » :

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque association affiliée est, de droit, son Président ou, en cas d'empêchement, soit un de ses membres, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du Président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : **"Bon pour pouvoir"**.

Article III.1.3. – Catégories «Structures Commerciales Agréées» -SCA- et «Structures Commerciales Internationales Agréées »-SCIA- telles définies à l'article 1^{er} 1- 2° des statuts

Pour pouvoir voter, chaque Structure Commerciale Agréée (SCA ou SCIA) doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque Structure Commerciale Agréée est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée à la fédération, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la SCA/SCIA et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : « Bon pour pouvoir ».

Le nombre de voix attribuées aux représentants des Structures Commerciales Agréées est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein de la fédération. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque Structure Commerciale Agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'Assemblée Générale est convoquée.

Article III.1.4. – Personnes physiques honorées

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article III.1.5. Catégorie « organismes qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci »

Les représentants de ces organismes peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote lorsque les organismes qu'ils représentent ne délivrent pas de licences.

Dans le cas contraire, les représentants de ces organismes disposeront d'un poids de votation conforme soit à celui prévu pour les associations lorsque ces organismes s'y apparentent, soit dans les mêmes conditions que les SCA lorsque leur objet est à visée commerciale, soit enfin en fonction des conditions prévues par la charte signée dans le cadre de la catégorie de l'organisme ou du type de licences délivrées.

Article III.1.6. – Capacité

Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article III.1.7. - Observateurs

En dehors du Président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux Assemblées autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des délégués officiels. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article III.1.8. - Section

Les associations dont les champs d'action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du comité régional sur le territoire duquel elles ont leur siège même si elles ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées, et ce, dès l'instant où elles sont composées d'au moins 11 membres.

L'association mère est seule affiliée à la fédération.

L'association doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège national de la FFESSM. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licenciés au sein des sections. Le Président de la section, ou son représentant, est seul habilité à voter.

Article III.1.9. - Vote

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec la fédération peuvent prendre part aux différents scrutins ; cette condition s'applique également aux votes par procuration ou correspondance.

Les délégués doivent être en mesure de justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photo.

A cet effet, la présentation par les membres des pouvoirs valant attestation du paiement de leur cotisation, sous réserve de la possibilité *in fine* de régler ces montants le jour de la tenue de l'Assemblée Générale, sera exigée au moment de la signature de la feuille de présence de l'Assemblée.

Article III.2 - COMITÉ DIRECTEUR NATIONAL ET BUREAU

Article III.2.1 - COMITÉ DIRECTEUR NATIONAL

Le Comité Directeur National administre la fédération. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

- a) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- b) Il élabore le Règlement Intérieur et le Règlement Financier de la fédération et les soumet au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire pour adoption ou toute modification éventuelle.
- c) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- d) Il contrôle la gestion des organismes déconcentrés ainsi que l'activité des associations affiliées.
- e) Il gère les finances de la fédération et suit l'exécution du budget.
- f) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions nationales.
- g) Il valide les règles de sélection en Équipe de France ou en sélection nationale dans le respect du règlement commun à toutes les disciplines compétitives du champ délégataire de la FFESSM.
D'autre part, il valide le Projet sportif de la fédération, et ses évolutions, porté par le Président sur proposition du DTN ; d'une manière plus Générale, il valide le Projet Associatif de la Fédération porté par le Président.
- h) Il nomme les instructeurs fédéraux nationaux sur proposition des commissions compétentes.
- i) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- j) Il décerne souverainement la qualité de base fédérale, nationale ou régionale, aux établissements de son choix en fonction de cahiers des charges de la fédération ; il donne son agrément, après enquête favorable, aux établissements prévus par l'article 1.2.2° des statuts fédéraux.
- k) Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.
- l) Il décerne les médailles et récompenses fédérales sur proposition du bureau des médailles.

m) Il agréé les candidatures des membres individuels de la fédération.

n) Conformément aux statuts, il adopte tous règlements qui ne sont pas du domaine des pouvoirs de l'Assemblée Générale, notamment le Règlement Médical ainsi que les diverses chartes.

o) Il adopte toutes annexes prises en référence aux règlements.

Article III.2.2. - Candidature

La notice individuelle des membres figurant sur les listes candidates doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux articles 1.1.2 et 1.2.2 des statuts.

Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège national 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ; Il appartient à la tête de liste, candidat à la Présidence, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège national.

Aucun candidat, quel que soit son statut, ne peut figurer sur plusieurs listes.

Pour être recevable, toute liste candidate doit comporter 22 (vingt-deux) noms dont 3 (trois) remplaçant(e)s chronologiquement disponibles pour pourvoir la vacance. La liste des 19 (dix-neuf) titulaires doit prévoir un médecin et tenir compte de la représentation du sexe le moins représenté. Elle doit en outre être accompagnée des notices individuelles de chacun de ses membres.

Le 20^{ème} membre est directement élu par le Conseil des SCA/SCIA réuni lors de l'Assemblée Générale électorale. Toute candidature dans cette catégorie devra répondre aux mêmes critères de forme que les conditions énoncées au présent article, §1 et devra parvenir au Siège fédéral 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Il appartient au candidat de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa candidature par le siège national.

Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat le 49^{ème} (quarante neuvième) jour avant l'ouverture de l'Assemblée Générale électorale par l'administration fédérale au siège national.

40 (quarante jours) au moins avant l'Assemblée Générale, le siège national diffusera à tous les membres de la fédération, la liste des candidats.

Article III.2.3. - Droit de présence

Les membres du Comité Directeur National assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mises en place, quel que soit le niveau de sa déconcentration. Le Directeur de la Fédération ainsi que le Médecin Fédéral National assistent, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur National.

Article III.2.4. - Frais des membres du Comité Directeur National

Les membres du Comité Directeur National peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement, conformément à l'article 18 des statuts.

Suivant les règles fédérales sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier général, qui ordonnance le paiement.

Article III.2.5 - Discipline des réunions du Comité Directeur National

Les réunions du Comité Directeur National sont présidées par le Président de la fédération et, en cas d'empêchement, par le Président-Adjoint ou, à défaut encore, par le plus jeune des Vice-Présidents dans le poste.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abrégé son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur National ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président de séance, afin que les membres du Comité Directeur National puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur National qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Pour des sujets d'actualité nécessitant une décision rapide du Comité Directeur National, le Président de la fédération, après avis du Président de la Commission Juridique Nationale, peut procéder à un vote par correspondance électronique ; celui-ci devant obligatoirement stipuler la date et l'heure de fin de ce scrutin. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Information est faite lors de la réunion du Comité Directeur National qui suit cette consultation ; la décision est publiée dans le PV de cette même réunion.

Article III.3. - BUREAU

Le Bureau Directeur National est régi par les dispositions de l'article 14.2 des Statuts de la Fédération.

Article III.4 – Directeur Technique National (DTN)

Le DTN exerce ses activités directement sous l'autorité fonctionnelle du Président de la fédération. Il assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur National.

Il veille à l'application des règlements techniques, sportifs et de sécurité. (RTS)

La délégation de signature qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions, s'exerce en accord avec le Président de la fédération.

Dans le cadre de sa délégation, il est notamment responsable de :

- L'ensemble des Équipes de France et de la politique sportive de haut niveau,
- La formation et du perfectionnement des cadres,
- La coordination des actions entre la fédération et les fédérations sportives affinitaires, le sport scolaire et universitaire et le sport militaire,
- La cohérence des projets sportifs de la fédération avec les orientations du ministère chargé des sports,
- La proposition de la nomination des entraîneurs fédéraux nationaux, des cadres techniques d'État nationaux et régionaux,
- La sélection nominative des sportifs en Équipe de France ou en sélection nationale.

En liaison avec les commissions sportives nationales et le bureau des manifestations :

- Il veille à l'application des règlements nationaux et internationaux sur le territoire des sportifs français lors des compétitions,
- Il sensibilise et participe à la lutte contre les produits dopants.
- Il contrôle et dirige les compétitions nationales au plan sportif.

Article III.5 – Encadrement des collectifs nationaux, des équipes de France et des sélections nationales.

Les personnes constituant l'encadrement des collectifs nationaux, des équipes de France et des sélections nationales sont nommées par le Président de la fédération sur proposition du DTN pour la durée de l'Olympiade en cours.

Chaque année, ils font l'objet d'un bilan sportif effectué par le Directeur Technique National. Il peut être mis fin à leur mission dans les mêmes termes que pour leur nomination.

TITRE IV

Les activités

Article IV.1. - LES COMMISSIONS, BUREAUX OU GROUPES DE TRAVAIL

Conformément au Titre IV, Sections 1 à 3, des statuts, les commissions, Bureaux ou groupes de travail sont créés par le Comité Directeur National.

Article IV.1.1 – LES COMMISSIONS

Article IV.1.1.1 : Objet

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur National.

En outre, elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les commissions régionales et les organes régionaux déconcentrés.

Article IV.1.1.2 — Composition

Pour chaque discipline ou activité, la commission nationale est constituée du Président élu de la commission ainsi que de son 1^{er} Vice-Président et son 2^{ème} Vice-Président désignés, des délégués officiels des commissions régionales, interrégionales ou de l'activité ou discipline considérée, à savoir leur Président, leur 1^{er} Vice-Président et son 2^{ème} Vice-Président.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués d'un comité ; ceux-ci n'ayant que voix consultative.

Les commissions nationales peuvent également désigner des chargés de mission ainsi que s'adjoindre des experts.

Article IV.1.1.3 — Élection

Les Présidents de commission régionale ou interrégionale élisent, dans leur discipline, pour la durée de l'Olympiade et à l'occasion de l'Assemblée Générale élective de la fédération, le Président de la commission nationale ; laquelle élection est soumise à la validation de l'Assemblée Générale des membres de la Fédération dans les conditions de représentativité statutairement prévues.

Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission.

Un candidat ne peut postuler à la présidence que d'une seule Commission nationale.

Les candidatures à la présidence doivent stipuler : la Commission nationale à laquelle le candidat prétend, l'état civil complet du candidat, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral et sa profession.

Les candidatures doivent impérativement parvenir au siège national vingt (20) jours francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ; Il appartient aux candidats de s'assurer, dans les délais, de la réception de leur candidature par le siège national. Quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale, le Siège national fera paraître, sur le site internet fédéral, la liste des candidats à l'ensemble des commissions nationales.

Dans l'hypothèse selon laquelle aucune candidature ne serait parvenue au Siège national pour l'une au moins des Commissions nationales, une candidature pourrait être déclarée dans les mêmes conditions de constitution de dossier ci-dessus définies jusqu'au jour et moment du scrutin et ce, pour la ou les Commissions nationales concernées.

Cette élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de second tour, sont qualifiés les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Pour ce faire, chaque Président de commission régionale ou interrégionale dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article 12 des statuts fédéraux, proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de son comité d'appartenance.

Un Président de commission régionale ou interrégionale empêché peut être représenté, dans l'ordre, par son 1^{er} vice-président ou son 2^{ème} vice-président ou par son homologue d'un autre comité régional ou interrégional ou son représentant dûment mandaté.

A l'issue de son élection, le Président de la commission désigne un 1^{er} Vice-président et un 2^{ème} Vice-président.

À cet égard, les Présidents de commissions nationales doivent communiquer au Siège national, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du 1^{er} Vice-président et du 2^{ème} Vice-président. Par la suite ils doivent informer le Siège national et le Président de la commission de toutes modifications.

En cas de vacance du poste de Président d'une commission nationale, c'est le 1^{er} Vice-Président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale annuelle.

Article IV.1.1.4 — Réunion et Assemblée Générale des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en Assemblée Générale dans le cadre de l'Assemblée Générale nationale de la fédération.

Un représentant de chaque commission régionale ou interrégionale, Président de la commission régionale ou son 1^{er} Vice-Président ou son 2^{ème} Vice-Président, ou encore son homologue d'un autre comité régional ou interrégional ou son représentant dûment mandaté, assiste aux réunions.

Les réunions sont présidées par le Président de la commission nationale ou, en cas d'empêchement, par le 1^{er} Vice-Président, ou à défaut encore, par le 2^{ème} Vice-Président. La discipline Générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur National.

À l'occasion de ses réunions et de son Assemblée Générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur National. À l'occasion de ces délibérations chaque représentant de commission régionale ou interrégionale dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de licences délivrées au sein de son comité et en fonction du barème tel décrit dans l'article 12.1. 1° des statuts.

Article IV.1.1.5 — Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié de la fédération peut assister en auditeur aux travaux de l'Assemblée Générale d'une commission.

Article IV.1.1.6 — Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 10 (dix) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur National et pour information aux Présidents des comités régionaux et interrégionaux.

Article IV.1.1.7 — Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions et Assemblées des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission, un détail des votes auxquels ils ont, le cas échéant, donné lieu, ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur National. Ces textes sont précédés de la mention **«résolution soumise au vote du Comité Directeur National »**.

Ces procès-verbaux doivent être portés à la connaissance de tous les membres du Comité Directeur National et des Présidents régionaux ou interrégionaux de la commission concernée intéressée qui les communiquent au Président et aux membres du Comité Directeur de leur comité régional ou interrégional respectif.

Ils sont également directement portés à la connaissance des Présidents des comités régionaux et interrégionaux qui ne disposent pas de délégué au sein de la commission.

Article IV.1.1.8 – Règlement des commissions

Chaque commission sportive établit et dispose de son propre règlement technique, sportif et de sécurité (RTS).

Sur proposition du Directeur Technique National, les règlements techniques, sportifs et de sécurité des commissions nationales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, sont approuvés par le Comité Directeur National qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements techniques, sportifs et de sécurité ne peuvent être en opposition ni avec les statuts fédéraux, ni avec le présent règlement, ni avec les décisions prises par le Comité Directeur National.

Ces règlements techniques, sportifs et de sécurité s'appliquent aux Organismes Déconcentrés.

Article IV.1.1.9. – Remboursement de frais

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur National, sur proposition du trésorier général.

Article IV.1.1.10. — Budget et dépenses des commissions

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général de la fédération.

Ce budget est préparé au sein de la commission nationale. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste".

Il est présenté, pour avis, au trésorier général, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur National qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier général ou son adjoint.

Article IV.1.1.11 — Les collèges fédéraux nationaux d'instructeurs

Lorsqu'il existe un Collège fédéral national d'instructeurs, son règlement intérieur est nécessairement pris dans le respect des règles de fonctionnement de la commission au sein de laquelle le collège est institué. Il précise, en outre, les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ces règlements, les candidats au titre d'instructeur national sont nommés par le Comité Directeur National, sur proposition du Président de la commission nationale dont ils dépendent.

Les instructeurs nationaux et régionaux en activité dans un comité peuvent se regrouper en collège régional au sein de leur commission régionale.

Le Règlement Intérieur du collège régional ou interrégional précise les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres ; il est fixé nationalement et est nécessairement compatible avec le Règlement Intérieur du collège national.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ce règlement, les candidats au titre d'instructeur régional sont nommés par le Comité Directeur Régional ou interrégional sur proposition du président de la commission régionale ou interrégionale dont ils dépendent.

L'usage du titre d'instructeur doit obligatoirement être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (nationale ou régionale).

Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

Article IV.1.2 : LES COMMISSIONS : Dispositions particulières

Article IV.1.2.1 — La Commission Médicale et de Prévention Nationale (CMPN)

Article IV.1.2.1.1 – Du Médecin Fédéral National

Conformément aux dispositions prévues par le Code du sport pour la définition des missions du **Médecin Fédéral National** demandé par le Ministre chargé des sports, le **Médecin Fédéral National** dispose de missions spécifiques.

A ce titre :

- Le MFN est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.
- Avec l'aide de la Commission Médicale et de Prévention Nationale, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.
- Il rend compte de son activité au Président de la fédération.
- Il travaille en étroite collaboration avec le DTN et son équipe ainsi qu'avec la CMPN.

CONDITION DE NOMINATION ET DE FIN DE FONCTIONS :

Il est nommé par le Comité Directeur National de la fédération sur proposition du Président de la fédération.

Cette nomination devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine, être diplômé de médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins et titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

Les fonctions de MFN sont incompatibles avec celles d'élu au Comité Directeur National. Il peut être mis fin à ses fonctions par démission ou dans les mêmes conditions que sa nomination. Dans ce cas, le Comité Directeur National procédera à une nouvelle nomination dans les conditions statutairement prévues.

CADRE D'INTERVENTION ET ATTRIBUTIONS :

Le MFN intervient bénévolement.

Le Médecin Fédéral National, de par sa fonction, est habilité :

- à assister aux réunions du Comité Directeur National, avec avis consultatif ;
- à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs, au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (Comité National Olympique et Sportif Français, Agence Française de Lutte contre le Dopage, Union Nationale des Médecins Fédéraux) ;
- à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national et qui n'entrent pas dans le champs des prérogatives de la CMPN; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération;
- à proposer au Président de la fédération, pour nomination, **et dans les conditions prévues à l'article IV.1.2.1.2- Du Médecin coordonnateur de la surveillance médicale réglementaire § Modalités de prises et de fin de fonctions**, le Médecin coordonnateur de la Surveillance Médicale Réglementaire (SMR) des sportifs listés dont les missions sont rappelées et précisées dans le Règlement Médical de la fédération ;
- à proposer au Président de la Fédération, pour nomination et en accord avec le DTN : le médecin des Équipes de France et le kinésithérapeute fédéral ;
- à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins susceptibles de décliner les missions du MFN au niveau régional;

OBLIGATIONS DU MFN :

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

MOYENS MIS À LA DISPOSITION :

Il dispose de moyens logistiques mis à sa disposition pour l'exécution de ses missions.

Article IV.1.2.1.2 – Du Médecin coordonnateur de la surveillance médicale réglementaire

Rôle du Médecin coordonnateur de la Surveillance Médicale Réglementaire :

En lien avec les équipes médicales des commissions sportives et avec le Directeur Technique National, il coordonne l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau (mentionnée au Code du sport) ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Il veille à la délivrance du livret individuel prévu par les dispositions du Code du sport. Il coordonne les actions de prévention et de lutte contre le dopage en s'appuyant non seulement sur les équipes médicales des commissions sportives mais également sur des délégués des commissions médicales régionales ou interrégionales.

Il recueille et exploite l'ensemble des données de la surveillance médicale réglementaire et établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale de ses compétiteurs, de prévention et de lutte contre le dopage.

A l'effet de permettre au Médecin coordonnateur d'assurer l'ensemble de ses missions et notamment l'exploitation des données de la surveillance médicale règlementaire, le Comité Directeur National de la fédération peut prévoir sa rémunération sous forme de vacation(s) mensuelle(s).

Modalités de prise et de fin de fonctions :

Étant précisé que le Médecin Coordonnateur de la Surveillance Médicale Règlementaire est nécessairement médecin du sport, le Médecin Fédéral National propose trois personnes susceptibles d'assumer la fonction de médecin coordonnateur. Le Président de la Fédération, en début de chaque Olympiade, désigne le Médecin coordonnateur de la Surveillance Médicale Règlementaire parmi ces trois personnes. Le Médecin Coordonnateur de la Surveillance Médicale Règlementaire peut être révoqué à tout moment. En cas de démission ou de révocation, le Médecin Fédéral National est à nouveau consulté pour qu'il soumette trois nouvelles propositions. En l'absence de propositions, le Président pourra nommer directement le Médecin coordonnateur.

Pour les nominations concernant le Haut niveau uniquement :

- Dans l'hypothèse où il y aurait d'autres nominations de médecins ou personnels paramédicaux dont le champ d'action est national, lesdites nominations s'effectueraient dans les mêmes conditions que celles du Médecin Coordonnateur de la Surveillance Médicale Règlementaire.

Pour les autres nominations émanant des commissions disposant d'une Équipe de France :
La commission propose son médecin au Président qui le nomme après avis du Médecin Fédéral National et du Directeur Technique National.

Article IV 1.2.1.3 – De la Commission Médicale et de Prévention Nationale

A l'instar des autres commissions, le président de la CMPN est élu par les présidents des CMPR qui disposent d'un poids de votation calculé sur la base du nombre de licences délivrées au sein de son comité conformément à l'article 12.1 des statuts et suivant les modalités prévues à l'article IV.1.1.3 — **Élection** du présent Règlement Intérieur.

Il représente la CMPN ; à ce titre il préside toute réunion ou Assemblées de la commission, il organise les groupes de travail et fixe les échéanciers de leurs travaux dans tous les domaines qui ne sont pas du domaine du Médecin Fédéral National.

1- Par exception aux dispositions de l'article IV.1.1.2 du présent Règlement Intérieur, la Commission Médicale et de Prévention Nationale est constituée :

- du Président élu de la commission ainsi que de ses 1^{er} Vice-Président et 2^{ème} Vice-Président qu'il adésignés ;
- du Médecin Fédéral National qui assiste de droit à toutes les réunions de la CMPN ;
- du Médecin élu au sein du Comité Directeur National ;
- du Médecin Coordonnateur de la Surveillance Médicale Règlementaire;
- des délégués officiels des commissions médicales régionales ou interrégionales, à savoir : leur Président ou le 1^{er} ou le 2^{ème} Vice-Président ;
- du médecin de l'équipe de France de chacune des commissions concernées ;
- du kinésithérapeute ou ostéopathe de l'équipe de France de chacune des commissions concernées;

Par exceptions aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article IV.1.1.4, outre un représentant de chaque commission régionale ou interrégionale (Président de la commission régionale ou son 1^{er} Vice-Président ou le 2^{ème} Vice-Président), l'ensemble des personnes précitées assistent aux réunions et Assemblées de la CMPN.

2 - La Commission médicale a pour mission :

- a. D'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la fédération au Ministre chargé des sports.
- b. Dans son domaine de compétence d'assurer la formation et l'information des médecins, kinésithérapeutes et ostéopathes dans le champ fédéral, des clubs et des licenciés notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les organes régionaux déconcentrés.
- c. De participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.
- d. D'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux.
- e. D'assurer le suivi des compétitions fédérales, des épreuves et examens fédéraux et d'une manière Générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin ou d'une équipe médicale est requise.
- f. D'assurer, dans son domaine de compétence, toute mission sur demande du Comité Directeur National.

En outre, chacun dans le respect de leurs missions, la Commission Médicale et de Prévention Nationale et le Médecin Fédéral National ont pour objet d'élaborer le Règlement Médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération permettant de veiller d'une manière Générale à la santé des licenciés et plus particulièrement à celle des compétiteurs dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par les dispositions du Code du Sport ; Ce règlement médical est soumis pour avis à la Commission Juridique Nationale et proposé à l'approbation du Comité Directeur National.

3 - Délégués d'une Commission Médicale et de Prévention :

Les délégués d'une Commission Médicale et de Prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La commission nationale ainsi que les commissions des organismes déconcentrés peuvent s'adjoindre des experts ou des techniciens même si ceux-ci ne sont ni médecins, ni kinésithérapeutes ou ostéopathes ; dans ce cas, ces experts ont alors voix consultative.

4 - Délibérations et Procès-verbaux :

Par exception aux dispositions du deuxième et du dernier alinéa de l'article IV.1.1.4 du présent Règlement Intérieur, les délibérations de la CMPN sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que chaque membre de la commission dispose d'une voix.

Article IV 1.2.2. — La Commission Juridique Nationale (CJN)

Elle est chargée :

- a) De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels sont soumis la fédération et ses organes déconcentrés ainsi que les activités fédérales pour lesquelles la fédération est agréée et délégataire.
- b) D'examiner tout litige opposant la fédération ou ses organes déconcentrés à des tiers et du suivi de toute procédure les concernant, elle assiste et représente également, sur la base d'un mandat du Président national, la fédération et ses organes déconcentrés dans les procédures disciplinaires instruites par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- c) De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique. Par exception aux dispositions du deuxième et du dernier alinéa de l'article IV.1.1.4 du présent Règlement Intérieur, les délibérations de la CJN sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que chaque membre de la commission dispose d'une voix.

Article IV.1.2.3 - Les commissions sportives

Article IV.1.2.3.1. Les différentes commissions nationales

Les commissions nationales sont :

La commission nationale apnée (CN A), la commission nationale hockey subaquatique (CN HS), la commission nationale nage avec palmes (CN NAP), la commission nationale nage en eau vive (CN NEV), la commission nationale orientation subaquatique (CN OS), la commission nationale pêche sous-marine (CN PSM), la commission nationale tir sur cible subaquatique (CN TSC), la commission nationale Plongée Sportive en Piscine (CN PSP), photo-vidéo sous-marine (CN PV), et la commission Technique Nationale (CTN).

I) La Commission Technique Nationale

Outre les dispositions ci-dessous prévues au « § II) a) **Les commissions sportives avec ou sans compétition, -a) DISPOSITIONS COMMUNES** » qui s'appliquent, elle a notamment pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

À ce titre la Commission Technique Nationale intervient dans l'analyse et l'évolution de l'aspect technique de tout texte réglementaire relatif à son objet, au regard du développement de la pratique.

Elle vérifie la cohérence des systèmes internationaux par rapport aux brevets ou qualifications délivrés par la FFESSM, notamment en matière d'équivalence de prérogatives, ou en matière de passerelles.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle organise la formation, l'évaluation et la certification des plus hauts niveaux de cadres de plongée subaquatique.

II) Les Commissions sportives avec ou sans compétition

Ces commissions nationales sportives ont pour missions de développer leur animation sportive, dans le respect du projet fédéral et des règlements fédéraux.

Elles sont chargées plus précisément :

a) DISPOSITIONS COMMUNES :

- D'élaborer des Règlements Techniques, Sportifs de Sécurité (RTS) de compétition ou de pratiques, le cas échéant, propres à leur(s) activité(s) et veiller à leur application ;
- De veiller à la cohérence de leur animation sportive avec les attentes des différents publics identifiés dans le projet fédéral ;
- De contribuer à l'élaboration de tous les documents techniques relatifs à leur activité et veiller à leur application ;
- De contribuer à toutes les actions en faveur de la lutte contre le dopage et du respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

b) DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMISSIONS CONCERNÉES PAR LA COMPÉTITION :

- D'accompagner la démarche de labellisation des sites de compétition le cas échéant ;
- De s'assurer du bon fonctionnement des manifestations interrégionales, nationales et des championnats de France ;
- De gérer la liste des juges et arbitres nationaux, leur sélection sur les manifestations nationales et assurer leur formation en lien avec le Bureau National des Juges et des Arbitres ;
- De soumettre annuellement au bureau des pratiques sportives de compétition, un projet de calendrier sportif.

Article IV.1.2.3.2 - Compétitions :

Toute pratique sportive de compétition est conditionnée au contrôle médical prévu par la réglementation fédérale et à la possession d'une AIA (Assurance Individuelle Accident, dite «assurance individuelle ») lesquels doivent être portés à la connaissance des organisateurs de la pratique.

a) Les commissions nationales :

En liaison avec le Directeur Technique National :

- elles contrôlent et dirigent sur le plan sportif les compétitions nationales et sélectionnent leurs représentants aux compétitions internationales ;
- elles organisent sur le plan sportif les compétitions internationales qui sont confiées à la FFESSM ;
- elles surveillent l'application des règlements nationaux et internationaux;
- elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

b) Les commissions interrégionales ou régionales, sous couvert de leur comité respectif et dans le champ de leur ressort territorial :

- elles respectent les directives des commissions nationales ;
- elles contrôlent et dirigent sur le plan sportif les compétitions régionales;
- elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France ;
- elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

c) Les commissions des ligues ou des départements, sous couvert de leurs comités et en accord avec les commissions régionales :

- elles respectent les directives des commissions régionales ou interrégionales ;
- elles peuvent se voir confier la mise en place de stages ;
- elles favorisent les rencontres interclubs ;
- le cas échéant elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux ou interrégionaux ;
- elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

Article IV.1.2.4 - Les commissions « culturelles »

Il s'agit des commissions archéologie subaquatique, environnement et biologie subaquatiques, photo-vidéo sous-marine, plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles tendent à initier le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine, elles offrent leur concours aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit, la Commission est tenue de respecter les dispositions prévues à l'article IV.1.2.3.2- Compétitions.

Article IV.2 Les Bureaux

Article IV.2.1- Le Bureau des archives historiques fédérales

Il est institué au sein de la fédération un Bureau des archives historiques fédérales. Il se compose de deux membres du Conseil des Sages proposés par ledit Conseil et d'une autre personnalité désignée par le Comité Directeur National.

Il est chargé :

- d'établir le suivi de la liste des ouvrages, documents ou objets de toute nature revêtant un caractère historique pour la fédération.
- de rechercher, archiver et classer tous ouvrages, documents ou objets de toutes natures revêtant un caractère historique pour la fédération.
- de présenter, chaque année en Assemblée Générale, un rapport écrit assurant la traçabilité de ces archives d'une année sur l'autre ; en particulier, le bureau veillera à accorder une mention toute particulière aux pièces entrées ou sorties dans l'année.

Article IV.2.2 – Le Bureau des médailles fédérales

Le Bureau des médailles fédérales se compose :

- De deux membres du Comité Directeur National ;
- Du Directeur Technique National ;
- Du directeur de la Fédération ;
- D'un président de Comité régional ;
- D'un représentant de club ;
- D'un représentant des commissions nationales ;
- D'un membre individuel de la

FFESSM. Le Bureau des médailles fédérales est

chargé de :

- l'examen et l'instruction des dossiers de candidature des médailles fédérales ;
- l'établissement de la liste des candidatures proposées pour approbation au Comité Directeur National qui seul pourra la rendre exécutoire.
- l'information de l'auteur de la demande, lui-même chargé de l'information du récipiendaire.

La nature des médailles fédérales est définie en *infra, Articles VIII.3 Nature des médailles fédérales.*

Article IV.2.3 – Le Bureau des clubs corporatifs

En tant que de besoin, il est institué au sein de la fédération un Bureau des clubs corporatifs.

Il est composé d'un membre du Comité Directeur National et d'au moins deux membres licenciés ou membres au sein de clubs corporatifs FFESSM, désignés par ledit comité.

Le bureau des clubs corporatifs est chargé :

- de participer avec les commissions sportives à l'organisation des championnats corporatifs ;
- d'étudier les questions et les problèmes relevant des clubs corporatifs ;

- de la promotion et du développement des activités fédérales au sein des clubs corporatifs ;
- de l'information concernant son domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les organes régionaux déconcentrés ;
- de rédiger chaque année un rapport d'activité adressé au Comité Directeur National et, en cas d'approbation par ce dernier, aux organismes déconcentrés et aux clubs ;
- de présenter, sur demande du Comité Directeur National, son rapport en Assemblée Générale.

Article IV.2.4 – Le Bureau d'éthique et de déontologie

Cet organe reçoit délégation du Comité Directeur National qui l'institue pour toutes décisions relatives au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Ce Bureau est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents. Il est chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par le Code du sport.

Ce Bureau est composé de 4 (quatre) personnes qualifiées : 2 (deux) membres du Conseil des Sages, dont l'un est désigné par le Comité Directeur National et l'autre par ses pairs, le Directeur de la Fédération et le Président de la Commission Juridique Nationale ou son représentant qui en assure la Présidence.

Article IV.3 – Les groupes de travail

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur National ou d'une commission.

TITRE V.

Organismes déconcentrés (OD)

V.1. — Administration et fonctionnement

Article V.1.1 – Statuts des OD

Les Organismes Déconcentrés (OD) doivent adopter des statuts compatibles avec ceux en vigueur au sein de la fédération.

1° - Aussi, les dispositions du Titre III des statuts de la fédération s'imposent aux OD à l'exception toutefois :

- Du vote par correspondance prévu par l'article 12.2.5° des statuts de la fédération que les OD pourront s'abstenir de mettre en place s'ils estiment ne pas en avoir les moyens.
- Des dispositions des articles 13 et 13.1 des statuts de la fédération concernant la proportion minimale du sexe le moins représenté au sein du comité directeur de l'OD.
- Du nombre de membres au sein du Comité Directeur prévu par l'article 13 des statuts de la fédération. Ce nombre fixé à 20 (vingt) peut être réduit jusqu'à la limite inférieure de 12 (douze), particulièrement pour les OD dont la taille de la circonscription le justifierait.

2° - En outre, l'adaptation de ces dispositions aux statuts des OD impose les mesures suivantes :

- Le mot « **fédération** » contenu dans les statuts de la fédération est remplacé selon le cas par « **Comité Régional** » ou « **Comité Interrégional** » ou « **Ligue** » ou « **Comité Départemental** »

- L'expression « **Comité Directeur National** » est remplacée par « **Comité Directeur Régional** » ou « **Comité Directeur Interrégional** » ou « **Comité Directeur Départemental** »

- Toute mention du **Directeur Technique National** est remplacée par celle de **Conseiller Technique Sportif Régional** ou **Conseiller Technique Sportif Départemental**.

- L'expression « **commission nationale** » est remplacée, selon le cas, par « **commission régionale** » ou « **commission interrégionale** » ou « **commission départementale** ».

- L'expression « **Les présidents des Comités Régionaux ou Interrégionaux ou, en leur absence, leur représentant. Ce représentant peut être un autre président de Comité Régional ou Interrégional** », figurant à l'article 17 des statuts de la fédération, est supprimée dans les statuts des Comités Départementaux et, est remplacée dans les statuts des Comité Régionaux, Interrégionaux ou Liges, par « **Les Présidents des Comités Départementaux ou, en leur absence, leur représentant. Ce représentant peut être un autre Président de Comité Départemental** ».

Article V.1.2. – Règlement Intérieur des OD

Dans le cadre de la compatibilité des règlements des organismes déconcentrés avec ceux de la fédération, les articles III.2.2 à III.2.5 du présent Règlement Intérieur doivent être repris intégralement par lesdits organismes après avoir opéré les mêmes adaptations que celles précitées à l'article V.1.1.2° et remplacé l'expression « **Conseil des SCA/SCIA** » par, selon le cas, « **Conseil Régional des SCA/SCIA** » ou « **Conseil Départemental des SCA/SCIA** ».

Article V.1.3. – Les Règlements fédéraux

Article V.1.3.1. - Les Règlements Disciplinaires

Le Règlement Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire de lutte contre le dopage adoptés par l'Assemblée Générale de la Fédération s'imposent à tous les membres de la Fédération et à ses Organismes Déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter des règlements différents.

Article V.1.3.2. - Les Règlements sportifs et les chartes

Les Règlements sportifs et les chartes adoptés par le Comité Directeur National de la fédération s'imposent à tous les membres de la Fédération et à ses Organismes Déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter des règlements différents.

Article V.1.3.3. - Le Règlement Médical

Le règlement médical adopté par le Comité Directeur National de la Fédération s'impose à tous les membres de la Fédération et à ses Organismes Déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter un règlement différent.

Article V.1.4. - Contrôle de la Fédération

Préalablement à leurs Assemblées Générales, les OD doivent envoyer tout projet de modification de leurs statuts ou Règlement Intérieur au siège national en versions papier et informatique. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Les OD doivent aussi s'assurer que la présente procédure leur permet de respecter les délais vis à vis de leurs membres et ce, notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de leurs Assemblées Générales.

Le Secrétariat Général, après avis du Président de la Commission Juridique Nationale, peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que ces textes soient compatibles ou conformes, selon le cas, avec ceux de la Fédération.

Enfin, les OD doivent communiquer au siège national les statuts et Règlement Intérieur adoptés par leurs Assemblées Générales dans le mois qui suit ladite adoption.

Article V.2 — Rôle et missions des OD

Les OD relèvent de l'autorité de la fédération pour tous les problèmes fédéraux et d'intérêt commun. Ils représentent la fédération sur leur territoire, que ce soit auprès des représentants de l'État (préfectures), des services déconcentrés de l'État (organes déconcentrés du ministère chargé des Sports, DRIRE etc.), des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

À ce titre, ils déclinent les buts, objectifs et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en Assemblée Générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Le respect de la charte graphique nationale ainsi que la diffusion des brochures, objets et documents officiels entrent dans ce cadre.

Tout OD s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement. A ce titre, il s'engage également à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre des activités subaquatiques ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts. »

Ils veillent à ce que leurs commissions procèdent de même.

Ils assurent, auprès de leurs membres et des Organismes Déconcentrés qui dépendent d'eux, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales, notamment les différentes chartes signées par la FFESSM. Ils veillent à leur respect.

Article V.3. - Dispositions communes aux Organismes Déconcentrés :

- 1) Pour la constitution ou le fonctionnement des Organismes Déconcentrés, les membres de la Fédération, tels décrits en l'article 1^{er} des statuts, disposent d'un nombre de voix conforme au barème indiqué à l'article 12 des statuts nationaux.
- 2) Les Organismes Déconcentrés doivent notamment décliner les directives nationales.
- 3) Ils doivent obligatoirement communiquer au secrétariat national les procès-verbaux des réunions de leur Comité Directeur
- 4) Les ressources financières des Organismes fédéraux sont fournies par les subventions de toute nature attribuées par les collectivités locales et territoriales ainsi que par toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.
- 5) Les Organismes Déconcentrés prennent en charge, à leur niveau territorial, l'organisation des compétitions et sélections.

Article V.4. - Dispositions particulières aux Comités interrégionaux et régionaux :

- 1) Hormis le règlement des montants annuels d'agrément effectué directement au siège de la Fédération, ces Comités sont chargés de percevoir les montants annuels d'affiliation auprès de leurs membres en début de chaque exercice fédéral.

Les Comités Régionaux (CR) et les Comités Inter Régionaux (CIR) sont financièrement responsables vis-à-vis de la fédération, de la délivrance des licences et des brevets de leurs membres et du règlement des droits d'affiliation. En conséquence, les clubs associatifs et les SCA/SCIA doivent obligatoirement régler la cotisation annuelle aux CR ou CIR dont ils dépendent à la condition que ce soit prévu dans les statuts ou le Règlement Intérieur du CR ou CIR. Ils sont dès lors membres du CR ou du CIR, ils participent aux AG et aux diverses activités organisées par ces derniers.

2) Ces comités, Organismes Déconcentrés, sont chargés par la fédération de facturer à leurs membres, les licences fédérales délivrées par l'Internet.

3) Aux dates fixées par la fédération, ils doivent lui régler le montant des licences vendues au sein de leur circonscription territoriale. Ils doivent également régler le montant des droits d'affiliation recouvrés au cours de l'exercice.

4) La comptabilité de ces Comités est soumise au contrôle de la fédération.

5) Ces comités doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la fédération, en même temps qu'ils adressent le procès- verbal de leur Assemblée Générale.

6) Afin d'établir les états nécessaires aux constitutions des différentes Assemblées Générales (article 12 des statuts), ils doivent aux dates fixées par la fédération lui adresser les statistiques exactes du nombre de licences délivrées pour chaque exercice fédéral.

Un délai minimal de 21 (vingt et un) jours francs devra être respecté entre les Assemblées Générales des organismes déconcentrés et l'Assemblée Générale nationale, sauf cas de force majeure ou de demande expresse au Président de la Fédération.

7) Ces comités doivent adresser 15 j (quinze) avant l'Assemblée Générale fédérale nationale, le compte rendu de leur propre Assemblée Générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.

8) Ces comités disposent d'une ristourne sur la vente des licences fédérales délivrées par l'Internet et celles dont la liste est fixée par le Comité Directeur National. Ils disposent éventuellement d'une ristourne sur un certain nombre de produits dont la liste est définie par le Comité Directeur National.

9) Ces comités effectuent la vente des fournitures officielles selon une liste et des prix fixés par le Comité Directeur National. Ils s'interdisent de concevoir, produire, vendre ou diffuser, de manière directe ou indirecte, des fournitures (produits, services, objets, publications etc.) susceptibles de concurrencer les fournitures officielles.

10) Ils poursuivent les objectifs des commissions nationales sur le plan régional (compétitions, stages, examens, congrès, conférences, etc.) et organisent annuellement, après accord, des épreuves officielles reconnues par la commission nationale dont dépend la discipline.

11) Les comités régionaux organisent notamment les compétitions régionales servant de sélection pour les compétitions nationales et communiquent à la fédération les résultats sportifs des manifestations qu'ils organisent.

12) Le programme des championnats régionaux doit être compatible avec celui des championnats nationaux et internationaux. Les gagnants des championnats régionaux par équipes ou individuels, prennent le titre de champions régionaux. Les règlements sportifs de la fédération sont applicables aux épreuves officielles des comités régionaux et interrégionaux.

13) Les commissions des comités interrégionaux et régionaux, outre les dispositions stipulées aux articles ci-dessus, sont administrées selon les dispositions prévues dans les statuts et les règlements de ces comités.

13.1) Au sein des comités régionaux ou Interrégionaux, il est possible de constituer, sur demande de leur président, une organisation spécifique quant-au fonctionnement de ces commissions, eu égard à des critères liés aux activités pratiquées et à la nature territoriale. Toutefois, cette organisation doit être en rapport avec l'ancien découpage territorial.

Ainsi, la Commission régionale ou interrégionale visée par la présente demande de champ dérogatoire pourra être scindées en deux commissions indépendantes l'une de l'autre. Chacune siégeant et votant individuellement au sein de la commission nationale selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur sans toutefois pouvoir dépasser le poids de votation du CR ou CIR dans lequel elles s'inscrivent.

Afin de rendre cette organisation spécifique effective, celle-ci devra être validée par le Comité Directeur National.

Le présent article d'opportunité ne saurait durer dans le temps et sera automatiquement abrogé à l'issue de l'Olympiade 2017/2020.

14) Ils contrôlent les activités des SCA de leur ressort territorial dans le cadre de la charte conclue avec la fédération. Ils peuvent déléguer tout ou partie de ce contrôle à leurs comités départementaux, chaque comité départemental étant limité aux structures ayant leur siège social sur leur territoire.

15) Ils contrôlent, sur leur territoire, les activités des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines fédérales, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Article V.5. — Dispositions particulières aux Comités Départementaux

1. Ils doivent se former avec l'accord du Comité Directeur National et après avis de leur comité interrégional ou régional. Ils sont l'organe de regroupement de la fédération sur leur territoire.
2. Les ligues et comités départementaux sont placés sous le contrôle des comités interrégionaux ou régionaux agissant pour le compte de la fédération.
3. Les commissions des ligues et comités départementaux, formées après accord du Comité Directeur Régional ou Interrégional, sont particulièrement chargées de mettre en place les relations interclubs de leur territoire ainsi que les stages préparatoires aux diverses formations des disciplines fédérales. Le programme des disciplines doit être compatible avec celui, mis en place par le Comité Régional ou Interrégional.
4. La comptabilité des ligues et comités départementaux est soumise à contrôle de la part du Comité Régional ou Interrégional d'appartenance.
5. Les Ligues et Comités Départementaux doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à leur Comité Régional ou Interrégional d'appartenance en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur Assemblée Générale.
6. Un délai minimal de 14 (quatorze) jours francs devra être respecté entre les Assemblées Générales des Ligues et Comités Départementaux et l'Assemblée Générale de leur Comité Régional ou Interrégional d'appartenance.
7. Les Ligues et Comités Départementaux doivent adresser, une semaine avant l'Assemblée Générale de leur Comité Régional ou Interrégional d'appartenance, le compte rendu de leur propre Assemblée Générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.

TITRE VI.

Les membres : affiliation – agrément

Article VI.1. – Membres affiliés et membres agréés

Article VI.1.1. – Dispositions communes

Les membres affiliés et les membres agréés règlent annuellement un droit fixe d'affiliation ou d'agrément ainsi que le prix des licences individuelles délivrées à leurs membres ou à leurs adhérents ; Ils font prendre à leurs membres et adhérents l'engagement de respecter la réglementation ainsi que les statuts et les règlements fédéraux. Ils s'engagent à refuser l'adhésion de toute personne qui a fait l'objet d'une radiation disciplinaire prononcée par l'un des organes disciplinaires institués au sein de la fédération.

Article VI.1.1. 1- Obligations

Toute affiliation ou agrément à titre individuel ou collectif vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la FFESSM, au présent Règlement Intérieur, aux chartes signées par la Ffessm, aux textes régissant les activités subaquatiques et aux dispositions antidopage.

Article VI.1.1. 2 - Publicité – Mention

Les associations affiliées ou les Structures Commerciales Agréées (Sca/Scia) ou plus généralement tous organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci et, à ce titre, ayant reçu agrément de la FFESSM, doivent utiliser, sur leur papier à lettre et autres documents ou panonceaux, selon le cas, la formule **"Affilié(e) à (ou Agréée par) la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins"** sous le numéro ... accompagnée éventuellement du logo de la FFESSM à l'exclusion de toute autre mention faisant référence à la FFESSM, sauf autorisation du Comité Directeur National et en respectant la charte graphique de la fédération. En particulier, l'apposition du logo de la FFESSM sur les documents de l'association ne doit pas être de nature à induire une confusion entre l'association d'une part et la fédération ou l'un de ses organismes d'autre part.

Article VI.1.1. 3. - Modalité de Paiement

Les associations affiliées, les structures agréées par la FFESSM et « les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », contribuent au fonctionnement de la fédération selon les modalités ci-après :

- Paiement d'un droit annuel d'affiliation par association ou paiement d'un droit annuel d'agrément par structure agréée ;
- En outre les associations affiliées et les SCA/SCIA acquittent à la fédération les licences remises à leurs membres, lesdites licences comprenant l'assurance responsabilité civile aux tiers.

Sur le prix de chaque licence délivrée par internet et dont la liste est fixée par le Comité Directeur National, la fédération ristourne aux Comités Régionaux ou Interrégionaux la somme leur revenant, intégrant la part éventuelle destinée aux Comités Départementaux, ristournes décidées par le Comité Directeur National. Le montant du prix de licence peut être relevé dans les conditions statutairement prévues.

Article VI.2. - AFFILIATION

Article VI.2.1. - Demande d'affiliation

La demande d'affiliation doit faire l'objet d'une décision du Comité Directeur de l'association demanderesse, puis être transmise à la fédération. Cette demande sera adressée au siège national qui se réserve le droit de la refuser si l'association contrevient directement ou indirectement à la réglementation en vigueur et notamment si ses statuts et/ou Règlement Intérieur ne sont pas compatibles avec ceux de la fédération.

Article VI.2.2. – Obligations

Toute association affiliée s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement. A ce titre, elle s'engage également à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre des activités subaquatiques ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts.

Article VI.2.3. - Modalités

La demande d'affiliation comporte :

- un exemplaire des statuts et, éventuellement, du Règlement Intérieur ;
- une copie du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- le numéro et la date du journal officiel sur lequel a été publiée la déclaration de l'association;
- la liste des membres du Comité Directeur de l'association, avec fonctions, adresses, professions et dates de naissance ;
- la copie de la décision du Comité Directeur de l'association demandant l'affiliation ;
- l'engagement de respecter les statuts et règlements de la fédération ;
- un bulletin d'adhésion du modèle établi par la fédération, dûment rempli et signé par le Président de l'association ;
- le montant des droits annuels d'affiliation.

Article VI.2.4. - Conditions

- Aucune limite minimale n'est exigée quant au nombre des adhérents lors de l'adhésion, ce nombre étant légalement de 2 au minimum.
- À la fin de la première année, et dans le but de pouvoir participer à la vie fédérale de l'année suivante, le nombre minimum de licences délivrées par l'association doit être au moins de onze (11).
- En outre, l'association devra fournir un rapport d'activité à son Comité Régional ou Interrégional, dès la fin de la première année d'existence. Le Comité Régional ou Interrégional le transmettra au siège national assorti de son avis.
- Si ces conditions cessaient d'être remplies, l'association serait radiée administrativement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur National et après avis du Comité Régional ou Interrégional.
- Le droit annuel d'affiliation concernant l'exercice en cours reste dû, quelle que soit la durée d'activité du postulant.

Article VI.2.5. - Association omnisports : dispositions particulières

Au-delà des formalités précisées aux articles précédents, les associations omnisports devront envoyer, outre les statuts généraux du club, un Règlement Intérieur signé du Président de l'association omnisports, comportant les clauses régissant la section subaquatique, (étant précisé que celle-ci pourra comprendre en son sein, tout ou partie des disciplines figurant dans les statuts et le Règlement Intérieur de la FFESSM).

Le Président de la section subaquatique de l'association omnisports affiliée doit nécessairement être titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

Ce Règlement Intérieur devra être remis à tous les membres adhérant à la section.

Le Président de l'association omnisports devra confirmer, par écrit, la décision de création d'une section subaquatique ainsi que la composition du bureau de la section. Les autres formalités restant identiques aux prescriptions citées plus haut.

Article VI.3. - Agrément Article

VI.3.1 - SCA et SCIA

Les établissements à vocation commerciale (structures commerciales agréées-(SCA/SCIA)-désireux d'être reconnues à ce titre par la fédération devront en faire la demande en justifiant qu'ils répondent aux conditions édictées par la charte type dont ils dépendent, disponible au siège de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins et en téléchargement sur le site de la fédération.

Les SCA/SCIA à statut particulier, constituées par les établissements à vocation commerciale qui ont leur siège social hors du territoire français, sont dénommées Structures Commerciales Internationale Agréées (ou SCIA). Elles ne dépendent d'aucun organisme déconcentré et sont sous le contrôle direct du Comité Directeur National de la FFESSM. Elles dépendent également des commissions nationales pour les aspects qui les concernent.

La SCA ou SCIA qui cesserait de remplir l'une des conditions édictées par la charte dont elle dépend pourra se voir retirer son agrément.

Les SCA ou SCIA passeront contrat dans les termes de ladite charte et s'y soumettront pendant toute la durée de leur agrément.

À la fin de la première année, et dans le but de pouvoir participer à la vie fédérale de l'année suivante, le nombre minimum de licences délivrées doit être au moins de onze (11), ce nombre peut être modifié sur décision du Comité Directeur National ou compensé par d'autres actions de valorisation des produits fédéraux.

Les représentants des SCA/SCIA disposent d'un nombre de voix conforme au barème prévu à l'article 12 des statuts de la FFESSM et à l'article III.1.3 du présent Règlement Intérieur.

Article VI.3.2 - Organismes particuliers

Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci sont régies par les dispositions statutaires en l'article 3.3.2 ; le Comité Directeur National spécifie sous forme de charte les modalités particulières de fonctionnement des différentes classes d'Organismes Particuliers.

TITRE VII.

Sur les bases fédérales

Article VII.1 - Bases fédérales régionales

Les clubs ou établissements répondant à certaines normes techniques, logistiques et financières peuvent, sur leur demande, recevoir la qualification de « base fédérale régionale », à concurrence d'au plus une base fédérale régionale par Comité Régional ou interrégional. La base fédérale régionale est habilitée à recevoir les stagiaires et aspirant aux brevets fédéraux, à organiser lesdits stages et la passation technique et théorique des examens régionaux. L'organisation des examens nationaux devant recevoir l'accord du Comité Directeur National.

Article VII.2 - Bases fédérales nationales

Les clubs ou établissements répondant à certaines normes techniques, logistiques et financières peuvent, sur leur demande, recevoir la qualification de « base fédérale nationale ». La base fédérale nationale est habilitée à recevoir les stagiaires et aspirant aux brevets fédéraux, à organiser lesdits stages et la passation technique et théorique des examens régionaux. L'organisation des examens nationaux devant recevoir l'accord du Comité Directeur National.

Article VII.3 - Cahiers des charges, instruction et décision

Que ce soit pour une base fédérale nationale ou pour une base fédérale régionale, les critères d'agrément sont définis pour chacune de ces deux catégories par la Charte d'agrément des bases fédérales nationales ou par la Charte d'agrément des bases fédérales régionales. L'examen de la demande et l'agrément sont effectués et délivrés par le Comité Directeur National. Le Comité Directeur National statue in fine sur la demande de création de base fédérale nationale ou régionale. En cas de demande portant sur la création d'une base fédérale régionale, celle-ci doit être accompagnée de l'accord du Comité Régional ou interrégional du lieu d'implantation de la structure demanderesse. Lorsqu'une base fédérale nationale est implantée au sein d'un Comité Régional ou Interrégional, aucune demande de création de base fédérale régionale ne peut être effectuée ; la base fédérale nationale assurant ainsi le rôle et les missions de la base fédérale régionale. Les décisions du Comité Directeur National visant l'attribution du statut de base fédérale régionale ou nationale sont sans appel.

TITRE VIII

Récompenses honorifiques

MÉDAILLES FÉDÉRALES

Article VIII.1. — Droit de délivrance

Le Comité Directeur National peut décerner, chaque année, des récompenses honorifiques sous forme de médailles fédérales, aux licenciés ou aux membres du personnel de la fédération qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux, leur zèle de promotion ou leurs résultats sportifs. Ces propositions devront parvenir au secrétariat fédéral à la date fixée par celui-ci.

Article VIII.2. — Droit de proposition, instruction et attribution

Ces propositions sont faites par : Le Président de la Fédération, les membres du Comité Directeur National, les Comités Interrégionaux, les Comités Régionaux, les Ligues et les Comités Départementaux, les commissions nationales, le Directeur Technique National, le Directeur de la fédération.

Les conditions d'instruction sont définies conformément à l'article IV.2.2 du présent règlement.

Article VIII.3. — Nature des médailles fédérales

Les *médailles fédérales* sont les suivantes :

- médaille de bronze FFESSM ;
- médaille d'argent FFESSM ;
- médaille d'or de la FFESSM ;

L'ancienne médaille fédérale attribuée avant 1974 (dernier n° 117) est équivalente à la médaille d'or actuelle.

La médaille d'argent peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis 4 ans de la médaille de bronze.

La médaille d'or peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis 6 ans de la médaille d'argent.

Des dérogations exceptionnelles aux durées de stage dans les divers échelons pourront être admises en vue de récompenser les sportifs ou, d'une manière plus Générale, les personnalités plus particulièrement méritantes.

Article VIII.4 — Dossiers et remise des médailles :

Les dossiers de présentation devront obligatoirement être signés par les récipiendaires.

Les médailles sont remises :

1° - Médailles de bronze ou d'argent : elles sont remises à la demande et au choix du récipiendaire au cours d'une manifestation régionale ou à toute autre occasion de rassemblement de la discipline pour laquelle elle lui a été attribuée.

2° - Médaille d'or : elle est remise à la demande et au choix du récipiendaire et selon ses vœux écrits, à l'occasion de l'Assemblée Générale nationale ou d'une manifestation nationale.

Récompenses spéciales :

Article VIII.5. — Récompenses spéciales

Des récompenses spéciales peuvent être décernées à des personnalités fédérales ou non fédérales, ayant rendu d'éminents services à la cause de la fédération :

- Médaille Grand or
- Médaille d'honneur

Ces médailles sont décernées aux intéressés par décision du Président de la fédération.

Article VIII.6. — archives

Les médailles fédérales et récompenses spéciales sont nominativement répertoriées par numéro et année sur un registre officiel détenu au siège national de la FFESSM.

TITRE IX.

Sur les sanctions

Article IX. — Médiation et sanctions

Article IX.1. — Médiation

Afin de favoriser les relations et le dialogue au sein de la communauté fédérale, notamment dans la recherche de résolution des conflits entre les licenciés, les membres et les OD, quel qu'en soit le niveau de décentralisation, en évitant la mise en œuvre des procédures disciplinaires réglementairement prévues par le code de procédures et des sanctions, à l'exception des litiges liés à des passages de brevets ou de compétitions, le Comité Directeur National nomme un médiateur fédéral national ainsi que deux suppléants.

Ces dispositions sont applicables et déclinables dans les mêmes conditions par les Comités Régionaux ou Interrégionaux (CR ou CIR).

Le médiateur régional sera saisi par LRAR, adressée à son intention au siège du CR ou CIR, expliquant le litige. Le médiateur pourra entendre le requérant et la personne adverse, à leurs frais. Il tentera alors une médiation.

En cas de succès, il en dressera procès-verbal, engageant les parties à ne plus porter le même différend devant un contentieux disciplinaire fédéral. En cas d'échec ou de carence, il en dressera également procès-verbal.

Dans tous les cas, il disposera d'un délai de deux mois à la date de réception du courrier du demandeur.

Dans les seules hypothèses selon lesquelles le litige intéresserait plusieurs régions ou que les personnes visées occuperaient des mandats ou fonctions particulières risquant de nuire à l'équité ou qu'il n'existe pas de médiateur régional, la médiation sera portée automatiquement au niveau national, selon le cas, soit directement par le demandeur, soit par le médiateur régional qui se dessaisit alors au profit du médiateur national. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois commencera à courir à réception de ce dessaisissement.

Le médiateur et les 2 suppléants sont élus par le Comité Directeur (national, régional ou interrégional suivant le cas), dont il ne peut être membre, pour la durée d'une Olympiade, par mandat d'un an, tacitement reconductible jusqu'à l'expiration de ladite Olympiade. Ils doivent être choisis pour leurs qualités d'écoute et d'éthique. Il peut être mis fin à leur mission par leur démission ou par décision du Comité Directeur l'ayant nommé en cas de carences ou de manquements graves.

Article IX.2. — Sanctions

Un règlement disciplinaire et un règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage sont établis et se trouvent intégrés au présent Règlement Intérieur dont ils font partie. Ces règlements s'imposent à tous les membres et licenciés de la fédération.

TITRE X. Dispositions diverses

Article X.1. — Décompte des voix

En toute occasion et en tout lieu, pour les Assemblées nationales, régionales, interrégionales, ligues ou départementales, seul sera admis comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'Assemblée.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur National selon les convenances de date des Assemblées Générales.

Article X.2. — Obligation de licence et missions

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de la fédération.

Toute personne exerçant une mission ou fonction fédérale confiée par le Comité Directeur National, quelle qu'en soit sa nature, se doit loyauté dans l'exercice de ce mandat. Au regard des fonctions ou attributions que ces personnes exercent au sein d'autres organismes ou organisation pouvant les conduire à des conflits d'intérêt avec la FFESSM, le Comité Directeur National, sur simple résolution, est habilité à les suspendre de l'exercice de cette mission ou fonction.

Article X.3. — Modifications du Règlement Intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent Règlement Intérieur, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Ces changements seront étudiés par le Comité Directeur National et présentés à la plus prochaine Assemblée Générale nationale.

Pour être acceptés, ils devront recevoir l'accord de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les projets de modification seront communiqués aux membres de la fédération, 30 (trente) jours au moins avant l'Assemblée Générale fédérale.

Article X.4. — Auteur – œuvre

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon Générale, toute œuvre mise à la disposition de la fédération dans le cadre de son objet, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage à la fédération, celle-ci s'interdisant à son tour d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article X.5. — Responsabilité

Les Présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des Structures Commerciales Agréées et les représentants légaux « des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », sont responsables des sommes que cesdits organismes, SCA/SCIA et associations affiliées, pourraient devoir à la fédération et/ou à ses organismes déconcentrés.

Article X.6. — Procédures particulières de saisine et principe « silence vaut acceptation »

Une procédure de saisine de la Fédération par modalités informatiques est prévue directement à partir de son site internet.

Outre les dérogations prévues par le Code du Sport, pour actionner la saisine fédérale dans le cadre du principe de silence vaut acceptation, seuls les courriers adressés au siège national, à l'attention unique de Monsieur le Président de la Fédération, en lettre recommandée avec avis de réception ou à l'adresse électronique suivante **<silencevautacceptation@ffessm.fr>** et mentionnant explicitement la mise en mouvement de ce dispositif, à peine d'irrecevabilité, seront pris en compte dans le cadre de cette procédure.

Le présent article ne saurait être décliné par les OD de la FFESSM dans le cadre de ce même dispositif.

Article X.7. — Communication par voie électronique

Sont mis à disposition des membres et téléchargeables à partir du site fédéral :

- 1) Les documents préparatoires aux Assemblées Générales, dans le respect des délais statutaires.
- 2) Les PV de Comité Directeur National, au plus tard 3 mois après la tenue de ces réunions.

Règlement Intérieur adopté en Assemblée Générale Ordinaire le 6 mai 2017, à Marseille